

UNIVERSITE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES D'AIX-MARSEILLE

INSTITUT DES ASSURANCES  
DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
D'AIX-MARSEILLE

## **STATUTS**

**TITRE I : Mission.**

**TITRE II : Organes.**

**TITRE III : Attributions et Fonctionnement.**

### **TITRE I : MISSION**

Article 1 : L'Institut des Assurances, créé dans le cadre de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, a pour mission de former des spécialistes possédant les connaissances théoriques et pratiques d'ordre juridique et économique qui sont nécessaires pour traiter les questions d'assurances.

L'Institut a son siège à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, 3 avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence.

Article 2 : Le Conseil de Perfectionnement de l'Institut propose au Conseil de la Faculté les conditions d'admission à l'Institut, le régime des études, le programme d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et les conditions de délivrance du diplôme de l'Institut.

Article 3 : Les études à l'Institut des Assurances d'Aix sont couronnées par un diplôme universitaire signé conjointement par le Président de l'Université de Droit d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, le Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille et le Directeur de l'Institut.

### **TITRE II : ORGANES**

Section I : Le Conseil de Perfectionnement.

Article 4 : L'Institut est administré par un Conseil de Perfectionnement composé de :

a) 5 Universitaires :

- Deux sont membres de droit :

Le Président de l'Université ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Droit ou son représentant.

Le Doyen de la Faculté de Droit est Président du Conseil.

- Trois sont élus parmi les enseignants de l'Institut et par eux au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour.

La durée du mandat renouvelable des représentants des enseignants est de trois années.

b) 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'assurances :

- Trois représentants de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont l'un est Vice-Président du Conseil.
- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents généraux d'Assurances.
- Un représentant du Syndicat National des Courtiers d'Assurance et de réassurance.

La durée du mandat renouvelable des représentants des organisations professionnelles d'assurances est de trois années.

c) Deux étudiants de l'Institut, élus par leurs pairs au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La durée du mandat renouvelable des étudiants est d'une année.

### Section II : Le Directeur et le Directeur-Adjoint

Article 5 : Le Directeur est nommé par le Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique sur proposition du Conseil de perfectionnement. Le Directeur doit avoir rang de professeur, maître de conférences ou maître-assistant. La durée du mandat de Directeur est de cinq années.

Article 6 : Le Directeur peut se faire assister et remplacer, en cas d'empêchement, par un Directeur-adjoint dont il propose la désignation au Conseil de Perfectionnement de l'Institut.

### Section III : Le Comité de Direction

Article 7 : L'Institut est doté d'un Comité de Direction chargé d'appliquer la politique définie par le Conseil de Perfectionnement.

Le Comité de Direction comprend quatre membres :

- le Directeur de l'Institut
- le Directeur adjoint
- deux membres élus pour trois ans par le Conseil de Perfectionnement : un universitaire enseignant et un professionnel ;

### **TITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

#### **Section I : Le Conseil de Perfectionnement**

**Article 8** : Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Directeur de l'Institut, ou de son Président, ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres. Il peut inviter à participer, à titre consultatif, à ses séances, toute personnalité qualifiée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs soit au Directeur de l'Institut, soit au Comité de Direction.

Le Conseil a notamment compétence en matière financière, statutaire, administrative et pédagogique.

**Article 9** : En matière financière

Le Conseil examine et arrête les comptes de l'Institut et en détermine le budget. Le Conseil de la Faculté de Droit approuve le budget de l'Institut.

**Article 10** : Le budget de l'Institut qui fait partie du budget de la Faculté, fait l'objet d'un compte particulier.

Le budget de l'Institut est alimenté en recettes notamment par :

- des subventions de l'Etat
- des subventions d'organismes publics et privés
- des dons et des legs de toute nature
- les droits de scolarité perçus au titre de l'Institut et fixés par le Conseil de l'Université sur proposition du Conseil de Perfectionnement
- le versement de la taxe d'apprentissage au titre de la formation technologique.

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'Institut.

L'encaissement des recettes propres à l'Institut et le règlement de ses dépenses sont effectués par l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille.

**Article 11** : En matière statutaire

Le Conseil peut proposer aux présents statuts toutes modifications ; celles-ci ne peuvent être adoptées que si elles ont été décidées au cours d'une séance réunissant la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Ces modifications doivent être approuvées à la majorité simple par le Conseil de la Faculté de Droit.

Article 12 : En matière administrative

Le Conseil propose le Directeur à la nomination du Doyen de la Faculté de Droit ; il désigne le Directeur-adjoint sur la proposition du Directeur, et les membres du Comité de Direction prévu à l'article 7.

Le Conseil détermine le règlement intérieur de l'Institut. D'une manière générale, il examine toutes mesures concernant le bon fonctionnement et le développement de l'Institut.

Article 13 : En matière pédagogique

Le Conseil détermine les activités d'enseignement et de recherche, les programmes, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances, sous réserve des compétences dévolues par la loi au Conseil de l'Université.

Section II : Le Directeur

Article 14 : En matière administrative

Le Directeur prépare les séances du Conseil de l'Institut, en établit l'ordre du jour et en assure la convocation.

Chaque année, le Directeur présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement et l'activité de l'Institut.

Article 15 : Le Directeur représente l'Institut vis-à-vis des tiers sur délégation du Doyen de la Faculté. Dûment mandaté, il peut passer toute convention pour son compte.

Article 16 : Le Directeur propose le personnel non enseignant à la nomination du Doyen de la Faculté et assure le contrôle. D'une manière générale, il organise et dirige les divers services de l'Institut.

Article 17 : En matière financière

- Le Directeur prépare et exécute le budget de l'Institut
- Chaque année, le Directeur présente au Conseil un rapport financier pour approbation.

Article 18 : En matière pédagogique

Le Directeur organise les enseignements de l'Institut déterminés par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Conseil de Perfectionnement de l'Institut et en assure le fonctionnement régulier ; après avis du Conseil de l'Institut en formation restreinte, ou du Comité de Direction sur proposition du Directeur, le Doyen de la Faculté désigne les enseignants non statutaires rémunérés sur vacations. La nomination à l'Institut des Assurances d'Aix du personnel enseignant statutaire à plein temps est effectués conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Directeur propose au Doyen de la Faculté de Droit la composition des jurys d'examen.